



ARRÊTE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation
sur la piste dite des « LABBAYS »

Le Maire de la Commune d'AYDIUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Rural et notamment son article L.161-5,
Vu l'arrêté municipal du 16 juin 2015 réglementant la circulation sur la piste dite
« des LABBAYS »

Considérant que la surfréquentation des véhicules à moteur en période estivale sur la piste dite « des LABBAYS » depuis l'arrêté précité, engendre des troubles liés à la saturation des espaces aménagés permettant le stationnement ;

Considérant que le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur la piste en dehors de deux zones aménagées et signalées à cet effet (Barca et Labbays) et qu'il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'agrandir ces deux espaces pour accueillir des véhicules supplémentaires ;

Considérant que la surfréquentation actuelle de la piste par les véhicules à moteur est préjudiciable à la tranquillité de la faune sauvage sensible et au maintien de la qualité de son biotope ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur doit être réglementée afin de protéger un espace naturel remarquable ;

Considérant qu'au regard de la sécurité routière, la piste des LABBAYS n'est actuellement pas adaptée à une surfréquentation des véhicules à moteur ;

Considérant que la surfréquentation estivale des véhicules à moteur sur la piste des LABBAYS est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette piste.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 16 juin 2015 réglementant la circulation sur la piste dite « des LABBAYS » est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est réglementée comme suit de manière temporaire sur la piste des LABBAYS et à partir du virage dit de « l'ARREYEROT » :

- entre le 15 mai et le 15 octobre, la circulation des véhicules à moteur dans le sens de la montée est autorisée uniquement jusqu'à 9h du matin ;
- la vitesse de circulation est limitée à 15 km/h ;
- la piste est interdite à la circulation des camping-cars ;
- l'arrêt en bord de voie est autorisé et le stationnement des véhicules est interdit en dehors des espaces aménagés et signalés à cet effet.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette réglementation ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ;
- aux véhicules des bergers et vachers pour l'utilisation de leur estive ;
- aux véhicules des exploitants forestiers ;
- aux véhicules des riverains de la piste des Labbays
- aux véhicules des propriétaires et locataires du village

Article 4 : A l'exclusion des véhicules non banalisés assurant une mission de service public, tout véhicule circulant sur la piste et dont le propriétaire relève d'une des exceptions énumérées par l'article 3, devra être pourvu sur son pare-brise de l'autorisation délivrée par le Maire, dans les conditions conformes à la sécurité de la conduite automobile, afin de faciliter les contrôles. Tout véhicule dépourvu de ce document sera considéré comme en infraction avec les dispositifs du présent arrêté.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux réglementations de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

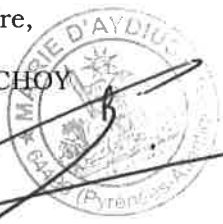
- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie et de Bedous,
- Monsieur le Chef de Centre de l'Office National de Forêts
- Monsieur le Chef de Centre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Fait à AYDIUS, le 7 juin 2019

Le Maire,
Bernard CHOY



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/06/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/06/2019